

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE MATERNELLE des MÛRIERS
Voté en Conseil d'Ecole le 3 novembre 2015

Titre 1 – Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans dans l'année, dans une école maternelle la plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande (art. L 113-1 du code de l'éducation)

Cet accueil concerne les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, et ce quelle que soit leur nationalité.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire.

1.2. Dispositions communes

• Le changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat comporte l'indication de la dernière classe fréquentée. En outre, le livret scolaire est remis aux personnes disposant de l'autorité parentale, sauf si celles-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

• La scolarisation des élèves à besoins particuliers

Les élèves pour lesquels un besoin particulier est repéré (troubles du langage ou du comportement, déficiences sensorielles ou motrices, difficulté importante dans les apprentissages ...) font l'objet d'un signalement au réseau d'aides spécialisées et, si besoin, au médecin scolaire. Si nécessaire, une équipe éducative est réunie pour proposer les modalités de scolarisation les mieux adaptées à la situation de chacun.

• La scolarisation des enfants en situation de handicap

Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et/ou, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. (art. L.351-1 du code de l'éducation).

Titre 2 – Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Fréquentation et obligation scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation régulière nécessaire au développement de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir les enseignements de l'école élémentaire. A défaut, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu aux personnes disposant de l'autorité parentale par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel, tenu par le maître auquel les élèves sont confiés.

2.2. Principes d'organisation

Horaires de l'école :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h45-11h30, 13h45-16h30 ; samedi 9h30-11h30

Accueil par les enseignants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h35-8h45, 13h35-13h45 ; samedi 9h20-9h30

Aucun enfant ne doit entrer seul dans l'école, même sous le regard de ses parents. Les enfants doivent être accompagnés.

Les portes de l'école seront ouvertes 5 min. avant les heures de fin de la classe.

2.3. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Des activités pédagogiques complémentaires qui s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire seront proposées aux élèves. Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires sont assurées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité. Les A.P.C sont organisées par groupes restreints et s'adressent à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Titre 3 – Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

Le personnel de l'école s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) sera affichée dans l'école et jointe au règlement intérieur.

3.2. Comportement des élèves.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou dans le cadre d'un aménagement de son emploi du temps, dans une ou plusieurs autres classes. En cas d'échec, des modalités de prise en charge de l'élève, notamment par les enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), devront être envisagées conformément aux dispositions de la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D.321-16 du code

de l'éducation, ainsi qu'au conseil des maîtres. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes...).

Titre 4 – Usage des locaux – Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité- droit d'accueil

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, et consultation du conseil des maîtres les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2. Hygiène

L'interdiction absolue de fumer y compris la cigarette électronique à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité sont obligatoires, le premier devant se dérouler dans le mois suivant la rentrée scolaire.

4.4. Dispositions particulières

Les médicaments sont prohibés à l'école. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer de médicaments autres que ceux prévus dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), établi par le médecin scolaire dans le cas d'une maladie chronique. Aucun objet ne doit pénétrer dans l'école, ni dans les poches des enfants, ni dans les sacs à dos : pas de jouets, pas de médicaments ni de stick à lèvres... Les écharpes, les ceintures et les bijoux sont interdits.

Titre 5 – Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée

5.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sortant de l'école sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les personnes disposant de l'autorité parentale ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit et présentée par elles au directeur.

Titre 6 - Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école. Leurs élus siègent au Conseil d'École qui, entre autres, vote le règlement intérieur.

Le Conseil d'École siège trois fois dans l'année, à raison de deux heures par trimestre.

Les parents ayant le droit à l'information, l'école organise des réunions à chaque rentrée et chaque fois que nécessaire. Elle organise également d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants, telles les « Portes ouvertes », des visites d'école, etc.

Titre 7 – Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement type départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et distribué.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

